

tant de son adhésion, si cette mesure semble utile aux intérêts belges.

ART. 2. Un règlement d'administration publique déterminera l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

ART. 5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les Etats limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

ART. 6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

ART. 7. Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments, ni feuilles de vigne.

ART. 8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits, aussitôt et sur place, par le feu, avec leur emballage. Dans ce cas, un procès-verbal sera transmis au gouvernement du pays d'origine.

ART. 9. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront :

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° Les mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances, ainsi que de la présente convention;

3° Le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

5° Une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infectées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° Des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botani-

126. — 7 MAI 1882. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. de Cuyper (J.), artiste statuaire, à Anvers. (Monit. du 9 mai 1882.)

127. — 9 MAI 1882. — Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives (1). (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente convention;

7° Toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8° Le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

ART. 10. Les Etats liés par la présente convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

ART. 11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention, et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siégera à Berne.

ART. 12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente convention ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

ART. 13. Tout Etat peut adhérer à la présente convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au haut conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le troisième jour du mois de novembre, l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(Suivent les signatures.)

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1882, p. 297-300. — Rapp. Séance du 1^{er} mai, p. 311-312. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1882, p. 1144-1151.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1882, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1882, p. 204-214.

ART. 1^{er}. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, arrêté par l'article 2 de la loi du 20 avril 1878, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.		
14 représentants et 7 sénateurs.		
Arrondissement d'Anvers . . .	8 représentants.	4 sénateurs.
— de Malines . . .	3 représentants.	2 sénateurs.
— de Turnhout . . .	3 représentants.	1 sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.		
26 représentants et 12 sénateurs.		
Arrondissement de Bruxelles . . .	16 représentants.	8 sénateurs.
— de Louvain . . .	5 représentants.	2 sénateurs.
— de Nivelles . . .	4 représentants.	2 sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
17 représentants et 9 sénateurs.		
Arrondissement de Bruges . . .	3 représentants.	2 sénateurs.
— d'Ypres . . .	3 représentants.	1 sénateur.
— de Courtrai . . .	4 représentants.	2 sénateurs.
— de Thielt . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— de Roulers . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— d'Ostende . . .	1 représentant.	1 sénateur.
— de Furnes . . .	1 représentant.	1 sénateur.
— de Dixmude . . .	1 représentant.	

Ces deux derniers arrondissements élitront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
22 représentants et 11 sénateurs.		
Arrondissement de Gand . . .	8 représentants.	4 sénateurs.
— d'Alost . . .	4 représentants.	2 sénateurs.
— de Saint-Nicolas . . .	3 représentants.	2 sénateurs.
— d'Audenarde . . .	3 représentants.	1 sénateur.
— de Termonde . . .	3 représentants.	1 sénateur.
— d'Eecloo . . .	1 représentant.	1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.		
25 représentants et 12 sénateurs.		
Arrondissement de Mons . . .	6 représentants.	3 sénateurs.
— de Tournai . . .	4 représentants.	2 sénateurs.
— de Charleroi . . .	7 représentants.	3 sénateurs.
— de Thuin . . .	3 représentants.	1 sénateur.
— de Soignies . . .	3 représentants.	2 sénateurs.
— d'Ath . . .	2 représentants.	1 sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.		
17 représentants et 8 sénateurs.		
Arrondissement de Liège . . .	9 représentants.	4 sénateurs.
— de Huy . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— de Verviers . . .	4 représentants.	2 sénateurs.
— de Waremme . . .	2 représentants.	1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.		
5 représentants et 3 sénateurs.		
Arrondissement de Hasselt . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— de Tongres . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— de Maeseyck . . .	1 représentant.	1 sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
5 représentants et 3 sénateurs.		
Arrondissement d'Arion . . .	1 représentant.	
— de Virton . . .	1	—
— de Bastogne . . .	1	—
— de Marche . . .	1	—
— de Neufchâteau . . .	1	—

Les arrondissements d'Arion et de Virton élitront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Arion.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche élitront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR.		
8 représentants et 4 sénateurs.		
Arrondissement de Namur . . .	4 représentants.	2 sénateurs.
— de Philippeville . . .	2 représentants.	1 sénateur.
— de Dinant . . .	2 représentants.	1 sénateur.

ART. 2. La présente loi recevra son application, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs, à partir du prochain renouvellement des chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 3. Les modifications apportées au tableau de répartition des sénateurs dans les provinces de la Flandre occidentale et de Luxembourg recevront leur application lors des élections pour le renouvellement du mandat des sénateurs dans les deux provinces.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

128. — 9 MAI 1882. — Arrêté royal.
— Chambres législatives. — Renouvellement partiel et augmentation du nombre des membres. (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Vu les articles 81 et 85 de la Constitution ;

Vu les articles 173, 174 et 176 du code électoral du 18 mai 1872, ainsi que l'article 175 de ce code,